

Considérant que, par une délibération complémentaire en date du 21 février 2016, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de l'élaboration du PLU suivants :

- Un objectif de protection de l'environnement et du cadre de vie
- Un objectif de protection et de valorisation de l'espace viticole du patrimoine
- Des objectifs en matière d'habitat
- Des objectifs en matière d'organisation du territoire communal
- Un objectif en matière de déplacement

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet et tout autre support de la Commune ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;
- Organisation de trois réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la Commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes les autres personnes intéressées ;
- Des panneaux d'exposition présentés en Mairie au fur et à mesure de l'avancement du projet.

2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU (cf. document joint à la présente délibération, *annexe 1*).

Considérant que cette concertation a révélé les points suivants :

Les principales questions et remarques exprimées par la population lors des différents moments de concertation, ont été, notamment :

- le devenir de l'habitat existant, la réhabilitation du bâti existant, l'habitat intermédiaire, les logements sociaux
- la croissance démographique
- le projet de zone d'activités au Marais du Chêne
- l'environnement et la viticulture
- les transports collectifs

De manière générale, le projet de PLU s'est déroulé de façon consensuelle.

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Toutes les demandes exprimées dans le registre de concertation ont été examinées en réunion de travail.

Ces éléments ont été examinés et pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

En effet :

Ont été recevables les demandes relatives à la suppression d'emplacements réservés sur les voies et les demandes relatives à l'évolution de l'habitat existant.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant que, par suite, cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la Commune et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil. Elle a enrichi les réflexions de la collectivité pour l'élaboration des différents documents du projet de PLU.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 31 mars 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

1 / Valoriser la qualité paysagère et le cadre de vie

2 / Préserver les espaces naturels support d'une biodiversité remarquable

3 /Affirmer la durabilité des ressources et la lutte contre les diverses sources de risques et de nuisances

4 / Pérenniser la viticulture et l'agriculture

5 / Conforter l'économie et l'animation de la commune

6 / Maîtriser l'urbanisation et lutter contre la consommation de l'espace

7 / Améliorer les déplacements grâce au développement des modes doux et à l'accès aux transports collectifs

Considérant que le débat a permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, il est prévu que dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable

au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Considérant que la Commune a décidé, par délibération du 27 juin 2016, que son document d'urbanisme prenne en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Considérant que le projet a donc été élaboré en vertu des nouvelles dispositions des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016, afin de disposer d'un document à jour des derniers textes.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- les documents graphiques du règlement au nombre de quatre,
- des annexes

Quatre orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP n°1 de secteur d'aménagement : renforcer l'urbanisation du Gaz de part et d'autre de la Maison de la Vigne et du Vin
- OAP n°2 sectorielle : renforcer l'urbanisation du Gaz dans l'enveloppe urbaine existante
- OAP n°3 sectorielle : finaliser le lotissement de la Serraz
- OAP n°4 de secteur d'aménagement : développer une zone d'activités au Marais du Chêne qualifiant une mixité fonctionnelle.

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU :

Le règlement écrit du PLU applique la nouvelle forme proposée par la Loi ALUR (décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU).

Il est composé de 5 parties :

- les dispositions générales
- le règlement des zones U
- le règlement des zones A
- le règlement des zones N

- des fiches pédagogiques pour la mise en œuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme. Les 3 zones AU ne sont réglementées qu'à travers les OAP (de secteurs d'aménagement).

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante :

- 3 types de zones urbaines : Ua, Uai (PPRI), Ux
- 3 types de zones à urbaniser : AUa, AUb, AUc
- 6 types de zones agricoles : A, Av (vignes), Acov (corridor écologique et vignes), Apl (plaine), Apli (plaine et PPRI), Ap (pastorale)
- 5 types de zones naturelles : N, Nh (zones humides), Nhi (zones humides et PPRI), NI (loisirs), Nn (Natura 2000)

Des prescriptions graphiques complètent le dessin des zones.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- Liste et plan des servitudes d'utilité publique
- Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU
- Forêt soumise au régime forestier
- Annexes sanitaires : alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets ménagers
- PPRI du bassin chambérien

Considérant que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique ;

II - DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que R 151-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2001, ayant fait l'objet des procédures de modification suivantes :

Modification 1 par délibération du 25 avril 2003

Modification 2 par délibération du 18 novembre 2005

Modification 3 par délibération du 6 juillet 2009

Vu la délibération en date du 17 novembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération complémentaire en date du 21 février 2016, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2016 décidant d'appliquer, au PLU en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R.151.1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 29 août 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération ;

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Décide,

1 –de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 8 octobre 2014, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

2 – d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Vote : Oui : 15 Abstention : 0 Non : 0

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriale.
Le Maire, Marc DUPRAZ.